



ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES MOTEURS

Association fondée à Garches le 5 novembre 1952 - Reconnue d'Utilité publique (décret du 27.07.1990)
Membre du Comité d'Entente des Associations Représentatives (grande cause nationale 2003)

36, avenue Duquesne - 75007 PARIS

Site Internet : www.anpihm.org — E-mail : presidence@anpihm.org

À PROPOS DE LA LOI INTITULÉE « POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES » :

Votée le 11 février 2005 par 364 voix contre 163, cette loi attend à présent la publication de pas moins de 80 décrets pour couvrir le champ d'application attendu. Sans attendre les longs mois qui devront s'écouler d'ici la parution du dernier décret pour avoir la physionomie définitive de la loi, nous nous avons pensé utile d'examiner ce qui progresse et ce qui ne change pas pour les personnes atteintes d'une déficience motrice. Nous examinerons les questions d'accessibilité du cadre bâti et des transports, d'évaluation et d'orientation, d'éducation, d'emploi, et enfin de ressources et de compensation.

ACCESSIBILITE DU CADRE BATI ET DES TRANSPORTS

Pourtant bien comprise et encadrée par la loi de 1975, ses divers décrets et circulaires d'application, la mise en accessibilité de la cité aux personnes en situations de handicaps n'était toujours pas, près de trente ans plus tard, au niveau des attentes et des besoins des personnes concernées.

La loi comblera-t-elle ce « redoutable retard », comme qualifiait cette situation la philosophe Julia Kristeva ?

Pour en évaluer l'impact et la réelle portée il faudra attendre, au vu des aspects techniques précis et réglementaires induits par cette problématique, la promulgation de nombreux décrets d'application. Cependant quelques annonces fortes ressortent dorénavant et déjà du texte adopté.

CE QUI PROGRESSE

↳ La prise en compte de toutes les formes de handicaps (moteur, sensoriel, psychique, mental et cognitif etc.) justifiant, au sens large de la formule, d'une nécessité d'adaptation de l'environnement et du cadre de vie.

↳ L'extension, pour le parc immobilier « social » au moins, de l'obligation de mise en accessibilité aux maisons individuelles et non plus aux seuls bâtiments collectifs.

↳ L'affirmation, dans la loi, de délais précis pour la mise en accessibilité : 10 ans pour les ERP et les transports collectifs existants.

↳ L'obligation de mettre en place dans un délai de trois ans, en cas d'impossibilité technique avérée de rendre accessible un système de

transport public existant, un moyen de transport adapté. Le tarif de ce service, pour l'utilisateur en situations de handicap ne pourra être supérieur à celui du service suppléé.

↳ L'obligation, conformément à la réglementation européenne, lors du renouvellement ou l'achat d'un nouveau véhicule de transport collectif public, d'acquiescer un véhicule « accessible ».

↳ L'affirmation que toute participation financière « publique » sera obligatoirement soumise à la prise en compte et au respect de la réglementation relative à la mise en accessibilité. Les subventions seront restituées, à la demande de l'organisme public attributaire, en cas de non-respect de cette obligation de mise en accessibilité, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.

↳ L'obligation de mise en accessibilité de tous les systèmes « publics » de communication en ligne, d'ici 3 ans.

LES OUBLIS, LES MANQUEMENTS ET LES AMBIGUITÉS

● Les oublis et les manquements

↳ Au niveau des principes généraux, la loi ne donne **aucune définition de l'accessibilité** et ne mentionne jamais la notion d'autonomie individuelle à rechercher pour permettre une réelle intégration citoyenne des personnes en situations de handicap.

↳ Ce texte fait **l'impasse totale sur la prévention** en matière de mise en accessibilité du parc immobilier.

En lieu et place d'incitation à la conception et à la construction de logements accessibles ou adaptables en prévention de la perte d'autonomie guettant tout un chacun avec l'âge, la loi institutionnalise, en les inscrivant dans le texte initial, des dérogations à l'obligation de mise en accessibilité. Le surcoût éventuel, que tout le monde s'accorde à reconnaître dérisoire, d'une telle obligation serait compensé financièrement en retardant, ne serait-ce que d'un mois, un placement en institution. Que dire du bénéfice en terme de qualité de vie ?

↳ En cas de dérogation, la loi stipule que seuls les ERP participant à une mission de service public devront offrir une solution de substitution.

↳ Seule la formation « initiale » des architectes et des professionnels de la construction et de l'aménagement du cadre bâti et de l'environnement est rendu obligatoire. **Quid de la formation continue obligatoire** qui permettrait de ne pas devoir attendre le renouvellement d'une génération pour avoir l'assurance de recourir à des professionnels sensibilisés et formés à la problématique de la mise en accessibilité ?

↳ La création d'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées n'est rendue obligatoire que pour les communes et les EPCI de plus de 5 000 habitants. Certes, cela ne signifie pas que l'accessibilité ne sera pas prise en compte dans les petites communes, mais il est regrettable de ne pas imposer une telle structure de concertation dans le premier lieu pu-

blic d'exercice de la citoyenneté. Rappelons qu'avec d'autres moyens la loi de 1975 prévoyait pour les communes des obligations de mise en accessibilité spécifiques avec des délais très raisonnables, de 5 à 15 ans, y compris pour les communes de moins de 1 500 habitants.

↳ La mise en accessibilité des systèmes de communication en ligne, autre que publics n'est pas évoqué.

● Les ambiguïtés

↳ La loi exonère d'obligation de mise en accessibilité les particuliers qui construisent un bâtiment d'habitation pour leur propre usage. Qu'en est-il

pour les promoteurs qui vendent du «clés en main» ?

↳ La loi évoque uniquement la procédure de permis de construire. Elle oublie la procédure d'autorisation de travaux dont certains, ne justifiant pas de permis de construire, peuvent parfaitement interdire ou mettre à mal l'accessibilité d'un ouvrage.

↳ La nouvelle loi désigne deux catégories de bâtiments, les neufs et les existants en envisageant, pour ces derniers, des dérogations d'ordre techniques, financiers ou de préservation du caractère architectural. La loi de 1975 était plus performante en désignant comme neuf, devant donc

devenir accessible, tout bâtiment existant dans lequel étaient entrepris des travaux pouvant concerner l'accessibilité aux personnes «handicapées».

↳ D'évidence la portée et l'efficacité de cette loi seront déterminées par les décrets à venir, loi qui stipule que ces décrets seront soumis, avant promulgation, à l'avis du CNCPPH.

Il appartiendra donc aux membres de cet organisme de veiller à ce que cette nouvelle loi ne soit pas en régression par rapport à celle de 1975.

Le risque existe !

ACCUEIL, ÉVALUATION, ORIENTATION, ACCOMPAGNEMENT

CE QUI PROGRESSE

↳ Auparavant assurées par la COTOREP et la CDES en tant que lieux physiques distincts, ces quatre missions le seront demain par la **Maison départementale** qui s'adjoint également la tâche de **sensibiliser les citoyens au handicap**.

↳ Reprenant des initiatives de Conseils Généraux ou de CCAS, l'édition d'un livret d'information sur les droits des personnes et la création d'un numéro téléphonique en appel gratuit, devraient être généralisés.

↳ L'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins et les possibilités de la personne devraient pouvoir se rendre au domicile de l'intéressé pour construire avec lui un **projet personnalisé**.

↳ Mise en place d'une «**équipe de veille**» chargée de proposer, si besoin est, des soins infirmiers.

↳ Création d'une **procédure de médiation** avant recours en contentieux.

↳ Un **référént** pour l'insertion professionnelle devrait être désigné.

↳ Création d'un **fonds départemental** de compensation du handicap afin de compléter la prestation de compensation lorsqu'elle est destinée à financer des aides exceptionnelles.

CE QUI NE CHANGE PAS

↳ Voulant offrir un **accès unique**, la Maison départementale regroupera-t-elle en un lieu unique toutes les pos-

sibilités d'aides qui devraient être offertes aux personnes en situations de handicap ? **Rien n'est moins sûr**, l'article 64 de la loi prévoyant des mises en réseau des différents acteurs ! Coordonnera-t-elle plutôt les diverses possibilités dis-patchées sur le département, hier missions des COTOREP ? Cela est plus vraisemblable.

↳ Le principe d'une Commission* statuant sur les propositions de l'équipe pluridisciplinaire est maintenu via la **Commission des droits et de l'autonomie** qui remplace en les fusionnant COTOREP et CDES, mais en les distinguant aussitôt en **deux sections distinctes** pour effectuer leurs **missions qui restent quasiment identiques**.

↳ Comme auparavant, l'**équipe pluridisciplinaire reste soumise** aux financeurs.

↳ Les financements des aides restent éclatés entre différents décideurs et le fonds de compensation perpétue le **régime d'aide sociale**.

↳ L'attitude de l'**État qui continue de se défausser** en transférant aux Conseils généraux la charge des missions évoquées ci-dessus, sans avoir remis auparavant à niveau les moyens de fonctionnement dérisoires qu'il consacrait à ces tâches. Sauf à utiliser les crédits provenant de la suppression du jour férié, travaillé mais non payé aux salariés, et destinés à financer les mesures de compensa-

tion pour l'autonomie.

NOS PROPOSITIONS

↳ Annuler l'ensemble de ces dispositions.

↳ Augmenter les crédits de l'État à hauteur des besoins de fonctionnement des COTOREP et CDES, et débloquer un crédit immédiat de 20 millions d'euros pour remise à niveau.

↳ Augmenter les compétences des équipes pluridisciplinaires en veillant à réduire leur médicalisation.

↳ Responsabiliser les équipes pluridisciplinaires par la suppression des commissions qui deviendraient de simples structures de médiation et d'appel avant contentieux.

**Sachant que dans l'immense majorité des départements la COTOREP se réunissait sans que le quorum soit atteint – et donc de manière illégale – alors même que le traitement sur dossier se substituait à l'audition des personnes, transformant la COTOREP en une chambre d'enregistrement des décisions prises par l'équipe technique, et que dans la mesure où la nouvelle loi stipule la définition d'un projet de vie personnalisée de la personne, la nécessité de recevoir chaque demandeur s'imposera. Ce qui, à raison d'une réunion par semaine suppose que plus de 600 personnes soient reçues et entendues en une journée par la COTOREP des Bouches-du-Rhône !*

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT

CE QUI PROGRESSE

↳ L'inscription de tout enfant handicapé à l'école de son quartier, établissement de référence, même s'il est effectivement scolarisé dans un établissement adapté, où il reçoit une formation scolaire, succède à «l'obligation éducative» de 1975.

↳ La notion d'équipe départementale de suivi de la scolarisation accompagnant l'enfant dans son parcours scolaire.

↳ La mise en œuvre d'une formation spécifique au sein des formations initiale et continue des enseignants et personnels de l'éducation nationale

en contact avec l'enfant ou l'étudiant.

NOS COMMENTAIRES

↳ L'AES est remplacée par l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, mais son montant ne progresse pas et il faudra attendre les modalités mises en place dans quelques années

pour savoir dans quelles conditions les enfants pourront bénéficier de la prestation de compensation.

↳ Le système d'évaluation et d'orientation ne change guère (cf chapitre particulier).

NOS PROPOSITIONS

↳ Concevoir un dispositif d'intégration en créant de véritables emplois qualifiés pour les auxiliaires de vie scolaire.

↳ Doter les établissements d'enseignement, ordinaires et adaptés, d'en-

seignants en nombre suffisant et qualifiés.

↳ Répondre aux besoins de quelques milliers d'enfants qui ne reçoivent aucune scolarisation aujourd'hui.

EMPLOI en SECTEURS PRIVÉ, PUBLIC, et PROTÉGÉ

□ SECTEUR PRIVÉ et PUBLIC CE QUI CHANGE

↳ Au nom du principe de non-discrimination, les employeurs sont tenus de prendre les mesures appropriées (sous réserve de ne pas être disproportionnées en termes de charges résiduelles pour l'entreprise, charges en tout état de cause déductibles de la contribution à verser à l'AGEFIPH) pour permettre l'accès à l'emploi aux travailleurs handicapés, et tout refus est à présent condamnable en justice.

↳ Le système des unités bénéficiaires permettant de favoriser l'accès à l'emploi de travailleurs lourdement handicapés est remplacé par «la prise en compte de l'effort consenti par l'entreprise» après qu'il ait été «reconnue la lourdeur du handicap» des travailleurs concernés.

↳ Sont reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi, les titulaires de la carte d'invalidité ou de l'AAH.

↳ La liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière est remplacée par la modulation de la contribution due à l'AGEFIPH «en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières».

↳ La contribution due à l'AGEFIPH au cas où le taux de 6 % n'est pas atteint est portée à 600 fois le SMIC horaire par bénéficiaire manquant, et à 1500 fois si l'entreprise ne compte aucun travailleur handicapé parmi son effectif durant une période consécutive de trois ans, ou n'a passé aucun contrat de sous-traitance avec le milieu protégé, ou n'a signé aucun accord d'entreprise ou de branche durant la même période.

↳ Un Fonds, à l'instar du FIPH (AGE), est créé pour les trois fonctions publiques et sera abondé par les contributions des administrations qui ne satisferont pas au quota légal.

↳ La limite d'âge prévue pour les concours ne sera pas opposable aux candidats handicapés.

NOS COMMENTAIRES

À l'évidence, la quasi-totalité des mesures prises sont beaucoup plus de nature à **satisfaire les exigences du Médef** que de répondre aux besoins et à l'attente des candidats handicapés à l'emploi !

Le remplacement des unités bénéficiaires (système peu satisfaisant pour l'esprit mais permettant un contrôle mathématique de l'effort des entreprises) par la reconnaissance de la lourdeur du handicap de la personne par «le directeur départemental du travail, après avis éventuel de l'inspection du travail» (sic !) conduira nécessairement à éloigner de l'emploi les travailleurs lourdement handicapés.

L'effort demandé aux fonctions publiques est louable, mais les modalités de contribution sont irréalistes : autant demander à l'État de se punir lui-même !

NOS PROPOSITIONS

↳ Revenir à la loi de 1987.

↳ Créer à l'échelle de chaque bassin d'emploi, et non plus de chaque département, une équipe d'accompagnement et de préparation à l'emploi.

↳ Ouvrir tous les lieux de formation professionnelle aux stagiaires handicapés.

↳ Mettre en application l'accord signé en 2001 entre les syndicats et le ministre de la Fonction publique.

□ SECTEUR PROTÉGÉ CE QUI CHANGE

– Les ateliers protégés deviennent des «entreprises adaptées» et peuvent au même titre que toute entreprise embaucher désormais des travailleurs handicapés «orientés en milieu ordinaire», l'orientation spécifique «atelier protégé» étant supprimée.

NOS COMMENTAIRES

Une telle mesure revient à renouveler la formule des ghettos !

La mission de «tremplin vers le milieu ordinaire» disparaît, tandis que des travailleurs handicapés qui pourraient être embauchés en milieu ordinaire, face à l'absence de dynamique en ce sens, n'auront d'autre choix, que de se faire embaucher dans ces «entreprises fermées» !

Les structures y gagneront en productivité et en plus-value, ce qui permet à l'État de porter le minimum salarial au SMIC via l'augmentation, non du complément de rémunération, mais de la part versée par la structure.

NOS PROPOSITIONS

↳ Suppression de ces dispositions.

↳ Triplement des crédits de l'État à destination de ces structures, d'une part afin de favoriser la formation et la préparation à l'emploi en milieu ordinaire, et d'autre part de pouvoir accueillir des travailleurs plus lourdement handicapés.

↳ Augmentation du nombre de travailleurs valides en production afin de favoriser la mixité travailleurs valides/travailleurs handicapés.

RESSOURCES ET COMPENSATION

□ L'AAH

CE QUI PROGRESSE

↳ Les personnes, 150 000 environ selon le ministère, dont la capacité de travail est inférieure à un pourcentage fixé par décret, qui n'ont pas perçu de revenus d'activité à caractère professionnel depuis une durée fixée par décret, qui dispose d'un logement indépendant, et qui perçoivent l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité

ou d'une rente d'accident du travail, percevront un **complément de ressources** de 140 €, au titre de la **garantie de ressources**, soit 739 €, c'est à dire 83,31% du smic net aujourd'hui, et 79,37 au 1^{er} juillet, le smic devant augmenter de 5% !

↳ Les personnes qui perçoivent l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, qui disposent d'un logement in-

dépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement, et qui ne perçoivent pas de revenus d'activité à caractère professionnel propre, percevront une **majoration pour la vie autonome** de 100 € non indexés par mois.

Celle-ci n'est pas cumulable avec le complément de ressources indiqué dans le premier cas. Cette **majoration** remplace le **complément d'autonomie** de 95 € versé à l'heure

actuelle à environ 130 000 personnes.

↳ Les personnes qui exercent une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail verront leur rémunération en partie exclue des ressources servant au calcul de l'AAH selon des modalités fixées par décret, ce qui pourrait autoriser un **meilleur cumul** entre salaire et AAH.

↳ Les personnes hébergées en établissement percevront 30 % de l'AAH, au lieu de 12 % actuellement.

CE QUI NE CHANGE PAS

↳ L'AAH reste un minima social non indexé sur le SMIC, versé à la condition de ne pas dépasser un plafond de ressources intégrant les revenus du conjoint et des autres personnes vivant au foyer.

↳ Son montant ne continuera à progresser que faiblement chaque année, sauf volonté politique particulière.

↳ Près de 400 000 personnes titulaires de l'AAH, parmi les 765 000 allocataires actuels, ne verront pas leur situation s'améliorer. Et pourtant, nombre d'entre elles sont aujourd'hui dans l'incapacité de travailler !

↳ Clairement, l'AAH, d'un montant insuffisant pour vivre décemment, **reste une allocation de subsistance.**

NOS PROPOSITIONS

↳ Un revenu de remplacement égal au SMIC brut, aux cotisations redevables, pour les personnes dont l'incapacité de travailler est reconnue, et indépendant des revenus du conjoint.

↳ **Une allocation d'intégration sociale**, à montant variable en fonction du salaire, mais intégralement cumulable avec celui-ci, et indépendant des revenus du conjoint.

LA COMPENSATION

CE QUI PROGRESSE

↳ À la date de renouvellement de leur **allocation compensatrice**, les titulaires actuels (120 000 environ) pourront opter pour la **prestation de compensation**, ce qui devrait leur permettre de pouvoir financer six à sept heu-

res de tierce personne par jour, contre trois ou quatre heures actuellement.

↳ Les revenus professionnels ne seront pas pris en compte dans le calcul des ressources, pas plus que les revenus d'activité du conjoint, du concubin, du partenaire pacsé, ou de l'aidant familial.

↳ Plus largement, **au titre de la compensation**, toutes les personnes ayant besoin d'aides techniques, d'aménagement du logement ou du véhicule, voire d'aides particulières ou exceptionnellement, percevront un **financement complémentaire** aux remboursements effectués par la sécurité sociale, ou en remplacement des financements des sites pour la vie autonome, ou bien encore de financements extralégaux.

↳ Le nombre de personnes très lourdement handicapées, vivant à domicile grâce à une aide de 24 heures sur 24 et financée à titre exceptionnel depuis 2001, devrait atteindre rapidement 3500 grâce à des modalités mieux configurées et financées à hauteur de 60 000 € par an, à l'instar d'une MAS.

↳ La possibilité offerte de désigner un aidant naturel ou de son choix pour réaliser des gestes liés à des soins prescrits par un médecin en cas d'impossibilité pour la personne de les réaliser elle-même.

↳ **La limite d'âge**, supérieure ou inférieure, devrait être supprimée dans un **délai maximal de 5 ans.**

CE QUI NE CHANGE PAS

↳ En intégrant dans son champ d'application l'hébergement en établissement, la notion de **compensation** se confond avec l'historique notion de **prise en charge**, et par là même réduit son caractère d'innovation en termes de **compensation fonctionnelle** et de capacité financière pour y parvenir, puisque sur 850 millions d'€ en provenance de la suppression d'un jour férié, seuls 350 seront consacrés à la mise en oeuvre d'une politique de vie autonome. Le reste

permettant au gouvernement de financer la nécessaire création d'établissements, non plus sur son budget, mais sur l'appel à la charité publique !

↳ La prestation sera versée en fonction de la nature de la dépense sur la base de tarifs et de montants variables, et ce indépendamment des ressources du bénéficiaire.

↳ **Aucune garantie** n'est donnée quant à la révision des tarifs de base de remboursement des aides techniques par la sécurité sociale.

↳ **Les financements restent écartés** entre la sécurité sociale, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (créée pour la circonstance et financée par la charité publique), et les fonds départementaux financés par des fonds extralégaux.

NOS PROPOSITIONS

↳ Limiter la **prestation de compensation** à un rôle strict de **compensation fonctionnelle**, et la situer dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique de **suppression**, ou à défaut, de **réduction des situations de handicap**, afin de permettre l'émergence d'une véritable politique d'autonomisation des personnes.

↳ Parallèlement, élaborer une politique de prise en charge par une conception renouvelée de l'accueil en institution pour les personnes dont les difficultés le nécessitent.

↳ Simplifier **les mesures de compensation** et de **prise en charge** et leurs modalités de financement par la création d'un **cinquième risque**, au même titre que la maladie, la vieillesse, la famille, et les accidents du travail, **géré par la sécurité sociale.**

↳ Financer à hauteur des besoins **la politique de compensation**, d'autant que son application permettra des économies compensatoires en évitant des prises en charge lourdes et inutiles.

CONCLUSION

Votre opinion est-elle faite ? La nôtre, oui !

À l'évidence, cette loi ne répondra pas aux besoins, dans la mesure où elle ne reconnaît pas les situations de handicap, et partant ne se donne pas les moyens de supprimer ou réduire les situations de handicap, mais seulement de tenter de les compenser.

Si la notion de compensation progresse, les questions d'accessibilité, d'évaluation et d'orientation, d'éducation, d'emploi et de ressources, n'évoluent pratiquement pas, et parfois même régressent.

Au sein du Collectif pour la Refondation de la loi de 1975 qui rassemble 25 associations & organisations, nous avons fait le choix après le vote en première lecture au Sénat de refuser ce texte, sans être malheureusement suivis par la majorité du mouvement associatif.

On voit le résultat aujourd'hui !

À l'évidence, ce texte devra être refondé totalement, et le plus tôt sera le mieux !